|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante-neuvième session**

Genève, 22-25 janvier 2019

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules
des catégories M et N) : Extension**

 Proposition de rectificatif 1 au complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51

 Communication du groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES), a pour objet de corriger un renvoi dans le complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51. L’amendement proposé est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/7, qui a été adopté par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules à sa 174e session. Les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.1.2.1, lire* :

« 3.1.2.1 Véhicules des catégories M1 et N1 et M2 dont la masse maximale techniquement admissible en charge est inférieure ou égale à 3 500 kg :

La trace de l’axe médian du véhicule doit suivre la ligne CC’ d’aussi près que possible pendant toute la durée de l’essai, c’est-à-dire entre le moment où le véhicule s’approche de la ligne AA’ et celui où l’arrière du véhicule a parcouru une distance de 20 m après avoir franchi la ligne BB’.

…

Si la vitesse d’essai est modifiée conformément au paragraphe 3.1.2.1.4.1 e**d**) de l’annexe 3 au présent Règlement, cette vitesse modifiée doit être utilisée aussi bien pour l’essai d’accélération que pour l’essai à vitesse constante. ».

 II. Justification

Suite à la suppression d’un alinéa, la numérotation des alinéas du paragraphe 3.1.2.1.4.1 a changé. Par conséquent, le renvoi figurant au paragraphe 3.1.2.1 doit être mis à jour.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)